

220C0823 FR0000031122-FS0225

3 mars 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

AIR FRANCE-KLM

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 mars 2020, la société Causeway Capital Management LLC¹ (11111 Santa Monica Blvd, 15th Floor, Los Angeles, CA 90025, Etats-Unis) agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 30 janvier 2020, le seuil de 5% du capital de la société AIR FRANCE KLM et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 21 506 317 actions² AIR FRANCE KLM représentant autant de droits de vote, soit 5,02% du capital et 3,67% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions AIR FRANCE KLM sur le marché.

Le déclarant a précisé détenir, au 2 mars 2020, pour le compte desdits clients et fonds, 27 483 661 actions AIR FRANCE KLM représentant autant de droits de vote, soit 6,41% du capital et 4,69% des droits de vote de cette société⁴.

¹ Agissant en qualité d'« investment adviser » pour le compte de fonds et de clients pour lesquels il dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus.

² Il est précisé que la société Causeway Capital Management LLC gère en outre 12 793 110 actions AIR FRANCE KLM mais qu'elle n'exerce pas les droits de vote attachés à ces actions (lesquels droits de vote demeurent exercés par ses clients), lesquelles ne sont par conséquent pas prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa.

³ Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 428 634 035 actions représentant 586 975 519 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 428 634 035 actions représentant 585 774 578 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.